

CIRCULAIRE N° 30781 relative aux mesures transitoires destinées à permettre le classement des techniciens à statut ouvrier dans la nouvelle nomenclature.

Du 27 février 1984

Modifié par :

Erratum du 24 mai 1984 (BOC, p. 3182).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-1.3

Référence de publication : BOC, p. 2573.

L' instruction 30728 du 24 février 1984 (1) , dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1984, définit de nouvelles dispositions statutaires applicables aux techniciens à statut ouvrier.

La présente circulaire précise les conditions dans lesquelles les techniciens à statut ouvrier en service à la date du 31 décembre 1983 sont classés dans les nouvelles branches professionnelles et dans les divers groupes de salaire.

Ces mesures prennent effet pour compter du 1^{er} janvier 1984.

I. CLASSEMENT DES TECHNICIENS À STATUT OUVRIER DANS LES NOUVELLES BRANCHES PROFESSIONNELLES.

Les techniciens à statut ouvrier en fonctions au 31 décembre 1983 sont classés dans l'une des cinq branches de la nouvelle nomenclature en fonction de la branche à laquelle ils appartiennent initialement. Ce classement n'est pas subordonné au passage d'un essai. Il s'effectue selon le schéma d'orientation suivant :

Réglementation ancienne.	Réglementation nouvelle.
Dessin.	Dessin.
Topographie.	
Electronique.	Electronique.
Préparation du travail.	Préparation du travail et logistique.
Codification nomenclature.	
Laboratoire de mécanique.	Technique de laboratoire et centre d'essais.
Physique et métallurgie.	
Métrologie.	
Laboratoire de chimie.	
Laboratoire de bactériologie pharmacie ou électroradiologie (*).	
Laboratoire de chimie biologique.	
Calcul.	Classement à définir selon les fonctions réellement exercées.
...	Informatique.

(*) Eventuellement et selon les fonctions exercées, certains TSO , électroradiologistes peuvent être classés dans la branche de l'électronique.

Les mesures de classement envisagées sont notifiées individuellement par les directeurs d'établissement aux techniciens. Compte tenu des fonctions réellement exercées, ceux-ci peuvent, dans un délai d'un mois, refuser la proposition qui leur est faite. Si aucun accord n'est intervenu dans un nouveau délai d'un mois, les dossiers de classement sont examinés par la commission nationale de classement prévue au paragraphe III ci-après.

Après avis de la commission, les directeurs d'établissement prennent les décisions individuelles de classement.

II. CLASSEMENT DES TECHNICIENS À STATUT OUVRIER DANS LES DIVERS GROUPES DE SALAIRE.

La nouvelle réglementation prévoit le classement des *TSO* dans des groupes affectés des sigles « a », « b » et « c ».

Le sigle « a » signifie que le titulaire a subi avec succès l'essai professionnel ou a été classé ou recruté sur diplômes ou sur titres équivalent à l'essai dans le groupe où il est classé.

Le sigle « b » signifie que le *TSO* a accédé au choix dans le groupe où il est actuellement classé, en provenance d'un groupe auquel il avait accédé à la suite d'un essai.

Le sigle « c » signifie que le *TSO* a accédé au choix dans le groupe où il est actuellement classé, en provenance d'un groupe auquel il avait accédé au choix.

a) Les groupes T 0 et T 1 ne figurent pas dans la nouvelle nomenclature et sont donc mis en extinction. Les agents classés au 31 décembre 1983 dans ces groupes continuent d'être rémunérés sur la même base, les groupes de rémunération T 0 et T 1 subsistant dans le bordereau de salaires particulier aux *TSO*.

Les *TSO* du groupe T 0 conservent l'avantage de l'accès au choix au groupe T 1 lorsqu'ils réunissent deux ans d'ancienneté au 8^e échelon du groupe T 0.

Les *TSO* classés dans les groupes T 0 et T 1 âgés d'au moins 50 ans, peuvent recevoir la rémunération afférente au groupe immédiatement supérieur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

b) A l'exception des codificateurs simples, les techniciens classés dans le groupe T 2 demeurent classés dans ce groupe. Les codificateurs simples T 2 sont classés en T 3 a.

c) Les techniciens T 3 titulaires d'un essai de T 3 ou de l'essai de radio-dépanneur sont classés T 3 a. Les autres techniciens T 3 sont classés T 3 b. Les agents de bureau de fabrication T 3 titulaires d'un essai de T 3 sont classés en T 4 a.

d) Les techniciens T 4 titulaires d'un essai de T 4 sont classés T 4 a.

Les techniciens T 4 titulaires d'un essai de T 3 ou de l'essai de radio-dépanneur sont classés T 4 b.

Les électroniciens classés T 4 a conservent l'avantage de la condition d'accès au choix (4 ans en T 4 a) pour accéder au groupe T 5 b.

e) Les techniciens T 5 titulaires d'un essai de T 5, ou ayant accédé à ce groupe par une mesure de reclassement, ou recrutés sur diplôme ou sur titre de niveau équivalent à l'essai sont classés en T 5 a.

Les autres techniciens T 5 sont classés en T 5 b.

Les techniciens T 5 a, autres que les électroniciens, conservent l'avantage de la condition d'accès au choix (4 ans en T 5 a) pour accéder au groupe T 5 *bis* a.

Les techniciens T 5 a en fonctions qui, à une date postérieure au 31 décembre 1983, accéderont au choix au groupe T 5 *bis* seront classés T 5 *bis* a.

f) Les techniciens T 5 *bis* en fonctions au 31 décembre 1983 sont classés T 5 *bis* a.

g) Les techniciens T 6 et T 6 *bis* demeurent classés dans leurs groupes respectifs.

III. COMMISSION NATIONALE DE CLASSEMENT.

Il est institué une commission nationale pour donner des avis, dans les conditions indiquées au paragraphe I de la présente circulaire, sur les litiges relatifs au classement des techniciens à statut ouvrier dans les branches de la nouvelle nomenclature.

Elle comprend, sous la présidence du directeur des personnels et des affaires générales ou de son représentant :

- un représentant de la direction des personnels civils ;
- un représentant de la direction technique des constructions navales ;
- un représentant de la direction du service intéressé ;
- un représentant de chacune des organisations syndicales ayant un ou plusieurs élus membres titulaires de la commission paritaire nationale des techniciens à statut ouvrier.

Le ministre de la défense,

Charles HERNU.

(1) Insérée dans le présent titre.